



LE RISQUE DE CONFUSION ENTRE NOMS DE DOMAINE ET L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

publié le 18/04/2017, vu 6375 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Un nom de domaine indique l'adresse internet d'un site web. C'est l'équivalent littéral de l'adresse IP (Internet Protocol) qui permet d'identifier et d'accéder à un site web. Cette adresse IP correspond à une longue série de chiffres difficilement mémorisable par l'internaute d'où leur traduction en DNS (Domain Name system)

L'architecture d'un nom de domaine est composée de 3 parties. Un préfixe « www » signifiant « world wide web », un radical que le déposant choisit « librement » et un suffixe, appelé également extension tel que « .com », « .net »... C'est la juxtaposition dans cet ordre précis de ces trois éléments qui constitue le nom de domaine.

Toute personne peut déposer un nom de domaine auprès des Registrars, à la seule condition de la disponibilité. Aucune autre vérification n'est opérée par les Bureaux d'enregistrement. La règle relative à l'enregistrement des noms de domaine est simple : c'est « premier arrivé, premier servi ». Il n'existe pas de droit de propriété sur le nom de domaine. Par conséquent, tout conflit relatif au nom de domaine entre 2 usagers est régi par les règles de droit commun et a pour fondement l'action en responsabilité délictuelle.

I) L'action en concurrence déloyale

L'action en concurrence déloyale est issue de l'action en responsabilité délictuelle de droit commun. Elle régit les conflits opposant deux noms de domaines.

En vertu de l'article 1241 du code civil (ancien article 1382 et 1383), il faut la réunion de trois éléments : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Ainsi cette action nécessite de prouver la faute préjudiciable commise par un tiers.

Cependant, lorsque le nom de domaine se compose d'un terme générique ou descriptif c'est-à-dire totalement dépourvu de distinctivité, il est difficile de démontrer la faute commise par un tiers pour la désignation d'une activité ou service identique ou semblable.

Dans l'arrêt du 6 décembre 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation statue que « alors que l'action en concurrence déloyale étant ouverte à celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif, le caractère original ou distinctif des éléments dont la reprise est incriminée n'est pas une condition de son bien fondé, mais un facteur susceptible d'être pertinent pour l'examen d'un risque de confusion »

II) L'appréciation du risque de confusion entre deux noms de domaines

L'appréciation du risque de confusion entre deux noms de domaines s'effectue en trois différentes étapes. Premièrement, il faut comparer les ressemblances entre les signes.

-La ressemblance des noms de domaine

A titre liminaire, relevons que la situation dans laquelle deux noms de domaines seraient identiques est impossible. En effet, il est impossible d'avoir deux sites webs « www.12345.fr » ayant les mêmes préfixes, les mêmes radicaux et les mêmes suffixes. Il s'agit plutôt de situations où les noms de domaines sont similaires. Les différences consisteront soit à garder le même radical et changer le suffixe ou alors choisir un radical semblable et garder le même suffixe.

-Le principe de spécialité

Il faut regarder la spécialité des produits ou services visés par chacun des sites webs afin de déterminer s'il y existe une identité ou similitude de nature à induire en erreur le consommateur moyen. Cette comparaison de spécialité est évidente lorsque le site est exploité mais l'est moins lorsque le site réservé n'est pas encore exploité. Dans le second cas, l'impossibilité d'opérer la comparaison exclue le risque de confusion.

-Zones géographiques d'exploitation des noms de domaines

Bien que tout site web soit théoriquement accessible en tout point du globe, le nom de domaine est dans la majorité des cas connus à une échelle locale. Deux noms de domaine ne sont potentiellement en conflit, que s'ils sont populaires sur la même zone géographique.

Sources:

(1) <https://www.afnic.fr/fr/votre-nom-de-domaine/qu-est-ce-qu-un-nom-de-domaine/>

(2) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIART000006070721>

(3) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIART000006069414>